



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

17 septembre 2015

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	22 juillet 2015
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée les	31 août 2015 et 9 septembre 2015 <i>En présence d'un représentant du Cabinet Gosuin et d'une représentante de Bruxelles Economie et Emploi.</i>
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 septembre 2015

Préambule

Le congé-éducation payé étant régionalisé depuis le 1^{er} avril 2015, la Région de Bruxelles-Capitale est désormais compétente en la matière. Bruxelles Économie et Emploi (Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Économie plurielle) assure la gestion administrative du congé-éducation payé.

La Commission d'agrément fédérale a cessé son activité en mars 2015 et chaque Région doit constituer sa propre Commission d'agrément. La Commission d'agrément pour la Région de Bruxelles-Capitale sera instituée auprès du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 2 juillet 2015, le Gouvernement a sanctionné l'ordonnance portant les premières mesures d'exécution et d'application de la sixième Réforme de l'État relatives aux organes d'avis et de médiation en matière d'emploi, ordonnance pour laquelle le Conseil avait rendu un avis le 15 janvier 2015. Elle modifie une série de dispositions portant sur les organes d'avis et de médiation en matière d'emploi, en vue de déplacer, suite à la sixième Réforme de l'État, la fonction consultative des partenaires sociaux fédéraux vers leurs homologues régionaux.

Le présent avant-projet d'arrêté s'inscrit dans la suite logique de cette ordonnance et adapte la représentation paritaire au paysage régional en matière de congé-éducation payé : « 2^o sept délégués des organisations représentatives des employeurs et sept délégués des organisations représentatives des travailleurs, au titre de membres effectifs et d'autant de représentants de ces organisations au titre de membres suppléants » nommés par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi sur présentation du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, et, dans le même temps, inclut au sein de cette Commission d'agrément la présence de partenaires clés en Région de Bruxelles-Capitale en termes de formation, tels que Bruxelles Formation (*un effectif et un suppléant*) et le VDAB (*un effectif et un suppléant*).

Avis

Considérations générales

Le contenu du texte de l'avant-projet d'arrêté est conforme au souhait maintes fois répété par les interlocuteurs sociaux d'être étroitement associés au niveau des entités fédérées après les transferts des compétences, aux nouveaux règlements régionaux et communautaires des matières qu'ils ont l'habitude d'assurer en matière d'avis.

Le Conseil réaffirme son attachement à la gestion paritaire, c'est-à-dire au principe de la cogestion par les partenaires sociaux des matières ayant un ancrage dans la sécurité sociale. Il rappelle à cet égard les garanties qui ont été données par le Gouvernement quant à sa volonté de maintenir, au niveau régional, « *dans les mêmes principes et les mêmes formes, paritaires, la manière dont les matières [transférées] sont actuellement gérées par l'autorité fédérale* »¹.

¹ Décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 2013.

Le Conseil s'interroge sur la nécessité d'avoir trois membres représentant respectivement chacun des Ministres communautaires ayant l'Enseignement dans leurs attributions, alors que seuls deux Ministres communautaires sont responsables de l'Enseignement à Bruxelles. Les membres suppléants représentant ces Ministres sont au nombre de deux.

Le Conseil demande donc d'adapter le nouvel article 9, 3° en insérant la référence à deux et non trois Ministres communautaires. Il formule également sa demande concernant l'article 9, 4° relatif à la présence de trois membres représentant respectivement chacun des Ministres communautaires en charge de la formation permanente.

De plus, **le Conseil** accueille favorablement la volonté du Gouvernement d'inclure des représentants de Bruxelles Formation et du VDAB dans la composition de la Commission. Il estime que la participation d'experts aux réunions de la Commission est de nature à enrichir les débats et à améliorer la qualité de ses avis.

Le Conseil relève l'insécurité juridique actuelle. En effet, une série de demandes d'agrément pour 2015-2016 ont été introduites et ne pourront être agréées qu'après la mise en place de la Commission régionale.

Le Conseil demande d'assurer la continuité des travaux et que les dossiers pendants reçoivent rapidement un agrément.

Le Conseil est très attentif à cette matière et demande d'être consulté sur les futurs projets de textes en la matière.

Pour le reste, **le Conseil** émet un avis favorable quant à cet avant-projet d'arrêté.

*
* *